

DOUZIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 3-N°12
DECEMBRE 2024

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 3-N°12 DECEMBRE 2024

Bamako, Décembre 2024

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Links of indexation of African Journal Kurukan Fuga

COPERNICUS	MIR@BEL	CROSSREF	SUDOC	ASCI	ZENODO
					
https://journals.indexpublish.com/search/details?id=129385&lang=ru	https://reseau.mirabel.info/revue/19507/Kurukan-Fuga	https://search.crossref.org/search/works?q=kurukan+fuga&from_ui=yes	https://www.sudoc.abes.fr/cbs/xslt/DB=2.1/SET=4/TTL=1/SHW?FRST=5	https://asci.database.com/master/journalist.php?v=16126	https://zenodo.org/communities/rkf/records?q=&l=list&p=1&s=10&sort=newest

Directeur de Publication

- Prof. MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

- Prof. COULIBALY Aboubacar Sidiki (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)
- Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)
- Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)
- Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)
- Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)
- SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)
- BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)

- KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Dr SAMAKE Adama (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo
- Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, Methodist University College Ghana, Accra
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, University of Education, Winneba

- Prof. MEITE Méké, Université Félix Houphouet Boigny
- Prof. KOLAWOLE Raheem, University of Education, Winneba
- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, Université de Lomé, Togo
- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France
- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof.KAMATE André Banhouman, Université Félix Houphouet Boigny, Abidjan
- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)



TABLE OF CONTENTS

Asmao DIALLO,

COOPERATIVE MODELS FOR WOMEN'S EMPOWERMENT: A COMPARATIVE ANALYSIS OF AGRICULTURAL PRACTICES IN JAPAN AND MALI.....pp. 01 – 15

Fatimé ABALI,

« COMMENT CUISINER SON MARI A L'AFRICAINNE DE CALIXTHE BEYALA ET LE VENTRE DE L'ATLANTIQUE DE FATOU DIOME: ENTRE LIBERTE ET INTEGRATION CULTURELLE EN CONTEXTE DISPORIFIQUE. ».....pp. 16 – 27

Koudraogo Aimé RAMDE, Sébastien YOUNGBARE,

L'INFLUENCE DES MECANISMES DE DEFENSE SUR LES TROUBLES DE L'APPRENTISSAGE : ETUDE DE CAS SUR LA DYSLEXIEpp. 28 – 37

Issa OUATTARA,

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES MÉNAGERS À BAMAKO, DE 1960 À 2022pp. 38 – 50

Mahamadou N. KEITA,

ÉVOLUTION ET TRANSFORMATION DES PRATIQUES SPORTIVES INFORMELLES A BAMAKO : ENTRE HERITAGE CULTUREL ET MODERNITE.....pp. 51 – 63

Youssouf DIAKITÉ, Abdoul Karim CAMARA, Fatoumata Bintou SYLLA,

LA PÉDAGOGIE PAR LES DESSINS ANIMÉS : UNE APPROCHE INNOVANTE POUR FAVORISER L'ENGAGEMENT ET AMÉLIORER LES PERFORMANCES SCOLAIRES pp. 64 – 77

Mohomad Albachar HAROUNA, Mahamoudou Bazzi DIALLO,

LES DROITS POLITIQUES DE L'ASSOCIE EN DROIT DES AFFAIRES OHADA.... pp. 78 – 91

Ousmane DRAMANE,

L'IMPACT DE LA COMMUNICATION NON VERBALE SUR LA COMPREHENSION ET LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ORALES DANS LES CLASSES DE 10E COMMUNE DES LYCEES A BAMAKOpp. 92 – 102

ASSOUMAN Noëlle Adjoua Larissa Epse KOFFI,

PRODUCTIVITE DES ISOTOPIES DU MALAISE PAR LA DYNAMIQUE DU LANGAGE FIGURE DANS L'UNIVERS POETIQUE DE JEAN-BAPTISTE TATI LOUTARD....pp. 103 – 117

Malick NDOYE, Sana BALDÉ,

LES RAPPORTS ENTRE LES ATTALIDES DE PERGAME ET PRUSIAS II DE BITHYNIE : ALLIANCE, RIVALITE ET CONFLIT (182-149 AVANT J.-C.) pp. 118 – 130

Oumar SIDIBÉ,
**ANALYSE DES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES RESSOURCES
FORESTIERES DANS LA COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA (MALI-REGION DE
DIOÏLA)..... pp. 131 – 145**

Guillaume Ballebê TOLOGO,
**DE LA POLITIQUE AU POLITIQUE : CONSTRUCTION D'UNE SOCIETE MODERNE
AFRICAINNE A PARTIR DE LA CHARTE DU KURUKAN FUGAN (CHARTRE DU MANDE)
..... pp. 146 – 157**

Marcel HEDONOUKOU, Barnabé GBAGO,
**L'IFA, UN ÉLÉMENT IMPORTANT DANS LE PROCÈS PÉNAL TRADITIONNEL . pp. 158
– 187**

Sylvestre GBAGUIDI, Roch DAVID GNAHOUI,
**LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT...pp.
188 – 206**

Fatoumata KEITA, Fatoumata FOFANA, Aly TOUNKARA, Brema Ely DICKO,
**ENTRE PLAFOND DE VERRE ET PESANTEURS SOCIALES : CARRIÈRES
ACADÉMIQUES ET STRATÉGIES DE CONCILIATION VIE
PRIVÉE/PROFESSIONNELLE DES FEMMES : L'EXEMPLE DES UNIVERSITÉS
MALIENNES pp. 207 – 226**

Kessé COULIBALY, Sory DOUMBIA,
**DONALD TRUMP'S RE-ELECTION: A CRITICAL STUDY OF THE UNITED STATES-
AFRICA RELATIONSHIPS..... pp. 227 – 239**

M'Baha Moussa SISSOKO,
**COMPRENDRE LA CRISE POLITIQUE DANS LE MALI CONTEMPORAIN : ELEMENTS
DE REFLEXION SUR LA TRAJECTOIRE D'UN ETAT EN CONSTRUCTION pp. 240 – 262**

Yabile Florence OUATTARA,
**ROLES ET CARACTERISTIQUES DES PRODUCTEURS CHAMPIONS AU SEIN D'UN
SYSTEME D'INNOVATION INTEGREE : CAS DU SYSTEME IGNAME AU BURKINA
FASO pp. 263 – 279**

Ismaila Z BARAZI,
**ABDOULLAHI DAN FODIO 1766-1829 : UN MODÈLE SOUHAITÉ POUR UNE
RÉCONCILIATION NATIONALE AU MALI..... pp. 280 – 288**

Abdoulaye Alhousseiny MAIGA,
**LA RÉCONCILIATION ET LA COEXISTENCE PACIFIQUE SELON LE SAVANT
ABDULLAH BÏN BAYYAH..... pp. 289 – 295**

Drissa TRAORE,
**LES MANUSCRITS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES
ISLAMIKES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU ET LEUR ROLE DANS
L'ENRICHISSEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE..... pp. 296– 306**

Bréhima Salah TRAORE, Seydou LOUA,
**MEDIATION SCOLAIRE AU MALI : SON FOISONNEMENT ET LES QUALITES DU
MEDIATEUR AUX GROUPES SCOLAIRES DE SAME ET SIRACORO-DOUNFING EN
COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO..... pp. 307 – 319**

Hamidou SEYDOU HANAFIOU,
**DE LA NON-NOTATION DES TONS PAR L'ORTHOGRAPHE DU SONAY-ZARMApp.
320 – 332**

Amadou DIARRA, Mohamed YANOUE,
**LE RENVERSEMENT DU REGARD EN MILIEU DE CRISE : LA ROUTE
TRANSSAHARIENNE DANS L'ARCHER BASSARI ET DANS MEURTRE À
TOMBOUCTOU..... pp. 333 – 342**

Dansiné DIARRA,
**CONFLITS ET SANTÉ MATERNELLE : HÉTÉROGÉNÉITÉ SPATIALE ET ACCÈS
AUX ACCOUCHEMENTS ASSISTÉS DANS LE DISTRICT SANITAIRE DE NIONO,
MALI..... pp. 343 – 358**

Siaka KONE,
**ROLES ET DEFIS PHILOSOPHIQUES DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE
AU MALI..... pp. 359 – 374**

Siaka GNESSI et Honorine Pegdwendé SAWADOGO,
**LES DÉTERMINANTS DU TRAVAIL DES ENFANTS EN MILIEU URBAIN À BOBO
DIOULASSO (BURKINA FASO).....pp. 375 – 388**

Ousmane NIANG,
**COMPETENCES, ADOPTION ET BESOINS DE FORMATION EN IA DANS LES APPRENTISSAGES
DES ETUDIANTS PROFESSIONNELS EN FORMATION CONTINUE DE L'ECOLE SUPERIEURE
D'ECONOMIE APPLIQUEE..... pp. 389 – 403**

Vol. 3, N°12, pp. 188 – 206, Decembre 2024
Copy©right 2024 / licensed under CC BY 4.0
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://doi.org/10.62197/IIAA5575>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel, Sudoc, ASCI, Zenodo
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales
KURUKAN FUGA*

LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

¹Sylvestre GBAGUIDI, ²Roch DAVID GNAHOU

¹Doctorant en Droit à l'Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et administratives de l'Université d'Abomey-calavi (Bénin), Email : sylvesgba@gmail.com

²Enseignant-Chercheur, E-mail : rocdg8@yahoo.fr

Résumé

La présente étude est essentiellement axée sur le renforcement des compétences du TAS. Cette étude a pour objet de cerner la place du TAS dans le contentieux du sport dans le monde en général et au Bénin en particulier. Il ressort de l'étude que le TAS est une institution cruciale dans le règlement des litiges sportifs. Trois décennies après sa création, le TAS a fait un parcours impressionnant en matière d'arbitrage sportif. Cependant il y a des limites propres à l'institution. Pour cela, il faut la renforcer. Le renforcement envisagé peut s'opérer aussi bien dans la forme que dans le fond des compétences du TAS. La méthodologie adoptée est la symbiose des méthodes historique, documentaire et comparative. Ces investigations ont permis de s'appesantir sur les points saillants en termes de spécificités de la justice arbitrale sportive. Les pistes proposées pourront servir de repère afin d'établir un arsenal juridique plus efficace en fonction des limites rencontrées par l'institution dans son intervention.

Mots clés : Arbitrage ; justice sportive ; lex sportiva ; litiges sportifs ; sentence arbitrale.

Abstract

The present study is mainly focused on strengthening TAS skills. This study aims to identify the place of the CAS in sports litigation in the world in general and in Benin in particular. It appears from the study that the CAS is a crucial institution in the settlement of sports disputes. Two decades after its creation, the CAS has made an impressive journey in sports arbitration. However, there are limitations specific to the institution. For this, it must be strengthened. The envisaged strengthening can take place both in form and in substance of the CAS's powers. The methodology adopted is the symbiosis of historical, documentary and comparative methods. These investigations made it possible to dwell on the salient points in terms of the specificities of sports arbitration justice. The proposed avenues could serve as a benchmark in order to establish a more effective legal arsenal depending on the limits encountered by the institution in its intervention.

Key words : Arbitration ; arbitration award ; lex sportiva ; sports disputes ; sports justice.

Cite This Article As : GBAGUIDI, S., GNAHOU, R.D. (2024). « LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT. » *Kurukan Fuga*, 3(12), 169–188.
<https://doi.org/10.62197/IIAA5575>

Introduction

Le recours à l'arbitrage pour résoudre des conflits en matière sportive ne date pas d'aujourd'hui. On en trouve des traces dès la Grèce classique, en particulier dans les œuvres homériques¹. Toutefois, les arbitres dont il était question dans l'Antiquité n'étaient investis que du pouvoir de juger si tel ou tel sportif avait respecté les règles du jeu lors de la compétition. Il ne s'agissait donc pas d'arbitrage au sens juridique, puisque l'arbitre se situait hors du droit². Le fait que les organes appelés à trancher ces litiges aient été organisés comme des véritables tribunaux, statuant après les compétitions, rapprochait cependant sensiblement leurs décisions des sentences arbitrales que nous connaissons³. En revanche, la résolution des controverses relatives à l'application de règles de droit en matière sportive est bien plus récente. Cela s'explique par le fait que le droit du sport est lui-même une discipline récente, qui n'a trouvé sa raison d'être qu'avec le développement du sport professionnel et les importants profits qu'il engendre pour les différents opérateurs de ce marché.

Des travaux sont consacrés aux questions du sport au Bénin. C'est le cas de la thèse de David AKouete qui s'est intéressé à l'apport de la décentralisation au développement du sport au Bénin⁴. Amadou Madjidou a, dans son mémoire de fin de formation, analysé le développement du sport à travers ses dimensions politiques, économiques et sociales⁵. Dossa a quant à lui abordé les causes de la crise au sein de la fédération béninoise de football et ses conséquences sur les équipes nationales et les joueurs de 2010 à 2013⁶. AGOSSOU Pamphile a, de son côté, abordé les mauvais résultats enregistrés par nos différentes équipes sur le plan international⁷. DOMINGO Michel a proposé les moyens pour mettre fin aux conflits de la fédération béninoise de football⁸. Ces travaux n'ont pas abordé l'intérêt de l'arbitrage sportif devant le TAS qui

¹Pour le détail des passages concernés cf. D. Panagiotopoulos, *Court of Arbitration for Sports*, 6 Vill. Sports & Ent. L.J. 49 (1999).

²En ce sens, Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, LGDJ 1990, no 9. Cf. F. Vouilloz, *Règles de droit et règles de jeu en droit du sport - l'exemple du dopage*, in *PJA (Pratique juridique actuelle)*, 1999, p. 161 et s.

³La question de savoir si les arbitres peuvent revenir sur les décisions sportives prises par les officiers sur le terrain est constamment posée. V. en dernier lieu R.J. Locklear, *Arbitration in Olympic Disputes : Should Arbitrators Review the Field of Play Decision of Official?*, 4 Tex. Rev. Ent. & Sports L. 199 (2003).

⁴D. AKOUETE, *Décentralisation et pratiques sportives locales au Bénin (2003-2008)*, Toulouse Octobre 2012, 318 p.

⁵M. AMADOU, *Championnats sportifs au Bénin, analyse et perspectives*, UCAD, 1996-1998, 98 p.

⁶P. DOSSA, *Crise au sein de la fédération béninoise de football : conséquences sur les équipes nationales, sur les clubs et les joueurs*, UAC, 2013, 62p.

⁷P. AGOSSOU, *La Fédération béninoise de football et son mode d'organisation : de l'amateurisme au professionnalisme (1960-2010)*, UAC, 2012, 89p.

⁸M. DOMINGO, *Gestion des crises au sein des fédérations : cas de la fédération béninoise de football*, UAC, 2013, 69p.

existe depuis trois décennies déjà. La présente réflexion porte sur **le renforcement des compétences du Tribunal arbitral du sport (TAS)**.

L'arbitrage est l'institution par laquelle un tiers, règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci. En effet, le TAS est né en 1984 suite à la session de New Delhi du CIO⁹. C'est à lui que la majorité des fédérations internationales ont confié la mission de régler leurs différends, par l'introduction de conventions d'arbitrage. Le TAS n'ayant pas de for, il n'est pas contraint d'appliquer des lois étatiques impératives comme le ferait un juge national. Il a la possibilité de se référer exclusivement à un droit sportif autonome et mondialisé, fait de réglementations fédérales, d'usages et de principes généraux, ce que l'on a appelé la norme sportive, générée par l'ordre juridique sportif. Le droit sportif se distingue de tous les autres ordres professionnels ou corporatifs par la variété et la spécificité des sanctions qu'il est en mesure d'appliquer¹⁰.

A l'heure actuelle, l'arbitrage est devenu le mode habituel de résolution des conflits Sportifs où la compétence technique des arbitres est particulièrement appréciée. Lorsque les statuts des organisations sportives nationales ou internationales prévoient le recours à l'arbitrage, ils désignent très souvent leurs propres règlements comme droit applicable en cas de litige. Dans cette situation, l'arbitre est à peu près placé dans la même condition qu'un juge ordinaire. Il est la bouche de la *lex sportiva*, le «*prisonnier de la toile normative que les organisations sportives ont tissée au fil des années*»¹¹. Ainsi, si le TAS est autant reconnu et sollicité par presque «toutes les fédérations sportives»¹², c'est sans doute parce que ces dernières estiment que les règles qu'elles ont édictées seront prioritairement appliquées dans la résolution du litige.

Cependant, malgré les avantages que recèle l'arbitrage des litiges sportifs par le TAS, il existe des imperfections. Les compétences du TAS sont parfois érodées. D'où la question : dans quelle mesure renforcer les compétences du tribunal arbitral du sport ?

A travers la présente réflexion, nous entendons attirer l'attention des pouvoirs publics en général et du monde sportif en particulier sur comment redorer le blason du TAS pour en faire une institution performante.

La présente étude fait appel à une approche analytique et comparatiste. L'approche analytique consiste à analyser les insuffisances de l'arbitrage devant le TAS après trois décennies d'existence de l'institution. Grâce à l'approche comparatiste, le droit romano-germanique, le droit anglais et le droit des instances faitières du sport viendront appuyer davantage notre raisonnement afin de faire du TAS une institution arbitrale performante.

⁹Commission exécutive de New Delhi, 23 et 24 mars 1983.

¹⁰ F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 309.

¹¹A. DUVAL, *La lex sportiva face au droit de l'Union européenne : guerre et paix dans l'espace transnational*, thèse de doctorat, Institut universitaire européen, 2014, p.393.

¹²Propos Mathieu REEB, Secrétaire permanent du TAS ; La dépêche du midi, « Le tribunal arbitral du sport n'a jamais été autant sollicité », in *La depeche.fr*, 02 mars 2009.

Le TAS est devenu juge de droit commun des organisations sportives internationales, et à ce titre est parvenu à les soumettre au droit. Cette soumission passe par le respect de principes d'« ordre public » ; lesquels principes sont incidemment de nature à prévenir l'immixtion des pouvoirs publics dans le monde sportif et dans sa justice. Après trois décennies de pratique de la justice arbitrale sportive, des insuffisances sont notées. Ce qui justifie un renforcement envisageable des compétences du TAS. A y voir de près, le TAS est une institution perfectible dans la forme (I). Mais au-delà, le fond de la procédure suivie devant l'instance arbitrale sportive mérite d'être parfaire également pour le bonheur du monde sportif et ce dans un souci de performance (II).

I- Le TAS une institution perfectible dans la forme

Le renforcement passe par l'amélioration de la composition du TAS (A) ainsi que de la saisine pour l'efficacité des sentences rendues par l'institution (B).

A- L'amélioration de la composition du TAS

La question de l'organisation du tribunal arbitral du sport a été très rapidement posée. Des doutes planaient sur son indépendance. En effet, lors de sa constitution au début des années 80, les liens étroits, tant financiers qu'administratifs, que le TAS entretenait avec le CIO permettaient de soutenir, qu'en réalité, malgré son indépendance statutaire, de facto le TAS n'était autre qu'un organe interne à l'association et qu'il ne s'agissait pas d'une véritable juridiction¹³. Le tribunal fédéral suisse s'est initialement prononcé sur cette question à l'occasion d'un recours en annulation d'une sentence du TAS confirmant la disqualification pour dopage d'un cheval prononcée par la Fédération équestre internationale¹⁴. Il a formulé, par l'arrêt rendu à l'occasion du recours en annulation contre cette sentence, des réserves quant à l'indépendance du TAS par rapport au CIO, en raison des liens organiques et économiques existant entre les deux institutions¹⁵. Selon lui, il était souhaitable que l'on assurât une indépendance accrue du TAS à l'égard du CIO¹⁶. Plus précisément, le Tribunal fédéral a reconnu que le TAS était une institution indépendante lorsque le litige porté à sa connaissance n'avait aucun lien avec le CIO. Il en résultait que l'indépendance du TAS pouvait être remise

¹³ Le titre même de certains articles sur cette institution arbitrale montrait que le TAS était un organe dépendant du CIO. Cf. A. SAMUEL, R. GEARHART, « Sporting arbitration and the international Olympic Committee Court of arbitration of sport », *Journal of International Arbitration*, 39, 1989.

¹⁴ TAS, 10 septembre 1992, 92/ 63, *Gundel c/ FEI*, Recueil TAS 1986- 1998, p. 105.

¹⁵ Trib. féd. suisse, 15 mars 1993, *Gundel c/ FEI*, ATF 119 II 271 ; Bull. ASA 1993, p. 398 ; RSDIE (Revue suisse de droit international et de droit européen) 1994, p. 149 obs. F. Knoepfler ; Recueil TAS 1986-1998, p. 545 ; Riv. dir. Sportivo, 1994, p. 510 ; J. Paulsson, The Swiss Federal Tribunal Recognises the Finality of Arbitral Awards Relating to Sports Disciplinary Sanctions Rendered by the IOC's Court of Arbitration for Sports, 8 International Arbitration Report 12 (October 1993)

¹⁶ Arrêt préc, consid. 3b, p. 280

en question lorsque le CIO est partie à l'instance, c'est-à-dire, lorsque la décision faisant l'objet d'un recours en annulation émane du CIO lui-même.

On lui reproche en effet cette différence grandissante qui existe entre ses statuts et ses actions, lesquelles sont plus d'ordre commerciales que sociales¹⁷. C'est cette même distinction qu'opèrent Sami CASTRO et Nicole ALIX lorsqu'ils écrivent¹⁸ : "si l'association peut, puisque cela ne lui est pas interdit, exercer de façon habituelle des actes de commerce, cette activité spéculative ne peut être son objet¹⁹.

Dans ce cas, il aurait été impossible de reconnaître au TAS la dignité d'un organe de justice privé et donc de conférer la valeur de sentence arbitrale à ses décisions. Celles-ci n'auraient pas pu être appliquées, ni en Suisse, ni à l'étranger, à cause du principe général du droit qui veut que l'on ne peut pas être à la fois juge et partie. La conséquence ultime étant que les athlètes sanctionnés auraient pu saisir les juridictions étatiques tellement craintes²⁰. Cette solution est généralement acceptée, la décision disciplinaire prise par un « tribunal arbitral » interne à une association ne constitue pas une sentence arbitrale²¹. La règle qui veut que l'arbitre soit un tiers par rapport aux parties au litige est si évidente que la doctrine n'a pas longuement épilogué sur celle-ci²². Ainsi le recours ouvert contre une telle décision est celui généralement ouvert pour contester la décision d'une association et non par un recours contre une sentence arbitrale²³. Face au danger induit par l'arrêt Gundel, une importante réforme du TAS est intervenue²⁴. Il faut améliorer la saisine du TAS en termes d'accessibilité pour plus d'efficacité.

B- L'amélioration de la saisine du TAS pour l'efficacité des sentences

L'efficacité de l'arbitrage des litiges sportifs, à cause des nombreuses spécificités mises en évidence plus haut, est sujette à un certain nombre de conditions. Nous avons vu que la décision d'un organisme sportif en matière disciplinaire peut atteindre l'athlète dans ses intérêts personnels et professionnels les plus profonds, jusqu'à lui interdire tout exercice de sa

¹⁷ D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », in *rev. Pouvoirs*, 1992, n° 61, p. 37

¹⁸ S. CASTRO et N. ALIX, « L'entreprise associative, aspects juridiques de l'intervention économique des associations », *op. cit.*, p. 28, n° 20.

¹⁹ C'est nous qui soulignons.

²⁰ V. VIGORITI, « Tribunal Arbitral du Sport » : struttura, funzioni, esperienze », *Riv. dell'Arbitrato*, 2000, 425.

²¹ J. PAULSSON, « Arbitration in international sports disputes », *Riv. Arb. Int'l*, 8, 359, 1993.

²² Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, préc. n° 785 et la définition que l'auteur donne de l'arbitrage : « l'arbitrage est l'institution par laquelle un tiers, règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci. » ; Ch. JARROSSON, *Les frontières de l'arbitrage*, *Rev. arb.* 2001, p. 5, spéc. no27. Sur l'indépendance de l'arbitre, cf. Th. CLAY, *L'arbitre*, thèse Dalloz, 2001, n°275 et s..

²³ En droit français, C. Paris, 3 décembre 1986, préc.

²⁴ M. REEB, *Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)*, Recueil TAS 1986-1998, p. XIII et s.

profession²⁵. Les garanties d'une bonne justice, notamment celles d'un procès équitable devraient s'appliquer. Outre les garanties procédurales, le sportif doit également bénéficier des garanties fondamentales quant au fond, puisque la sanction disciplinaire qui peut lui être infligée présente une coloration pénale très marquée. L'assimilation à une sanction pénale a été faite par le TAS lui-même²⁶. La question est discutée en doctrine²⁷, mais la jurisprudence suisse est claire sur l'absence de caractère pénal de la sanction disciplinaire, quand bien même elle aboutirait à la disqualification, à l'interdiction de pratiquer le sport ou au versement d'une amende pécuniaire²⁸. De surcroît, la pratique du sport a été proclamée par la Charte olympique, en tant que telle, comme étant un droit de l'homme²⁹.

Ces garanties sont tout d'abord inscrites dans les règlements des fédérations et du CIO³⁰. En réalité, les procédures ne sont pas les mêmes selon la fédération concernée et les droits de l'athlète ne sont donc pas uniformément garantis. Le système du sport international s'oppose clairement au système américain qui est intégralement placé sous l'égide de l'United States Anti-Doping Agency (USADA)³¹.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a rapidement considéré que les garanties d'un procès équitable de l'article 6 de l'homonyme Convention s'appliquent au contentieux de poursuites disciplinaires, parce qu'elles relèvent de la notion d'accusation en

²⁵ F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *Rev. trim. dr.*, 1995, p. 295.

²⁶ TAS, 25 juin 1992, 91/ 56, S. c/ Fédération équestre internationale (FEI), Recueil TAS 1986-1998, p. 99 et s. spéc. p. 102 : « compte tenu de la gravité des mesures [disciplinaires] qui peuvent être prononcées à son encontre et qui s'apparentent d'ailleurs à des sanctions pénales [...] ». Adde, TAS, 12 janvier 2001, 2000/ A/ 289, Union Cycliste Internationale (UCI) c/ C. & Fédération Française de Cyclisme (FFC), *Recueil TAS 1998-2000*, p. 424.

²⁷ Cf. Ph. Meier, C. Aguet, art. préc

²⁸ Trib. féd. suisse, 15 mars 1993, Gundel c/ FEI, préc. ; Trib. féd. suisse, 31 mars 1999, N., J., Y., W. c/ Fédération internationale de natation (FINA), *Recueil TAS 1998-2000*, p. 767.

²⁹ Charte Olympique, 4^e principe fondamental : «La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ».

³⁰ Pour une énumération et une analyse des différentes garanties offertes en matière de dopage, J.W. Soek, The fundamental rights of athletes in doping trials, in J. O'LEARY (dir.), *Drugs and doping in sport*, Socio legal Perspectives, Cavendish Publishing, London, 2001, p. 57 et s. ; M. K. Fitzgerald, *The Court of Arbitration for sport : dealing with doping and due process during the Olympics*, *Sports Law. J.*, 213, (2000).

³¹ Sur les garanties d'un procès équitable offertes par l'USADA, en montrant sa supériorité sur l'organisation du sport international, M. S. STRAUBEL, *Doping due process : A critique of the doping control process in international sport*, 106 *Dick. L. Rev.* 523 (2002).

matière pénale³². Elle a en effet conclu que le TAS présentait des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité par rapport aux organisations sportives, non sans avoir noté « qu'il y a un intérêt certain à ce que les différends qui naissent dans le cadre du sport professionnel, notamment ceux qui comportent une dimension internationale, puissent être soumis à une juridiction spécialisée, qui soit à même de statuer de manière rapide et économique »³³.

Il a également été décidé que les poursuites disciplinaires devant les juridictions des ordres professionnels sont des contestations sur des droits de caractère civil, lorsque la peine encourue est la suspension ou l'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle³⁴. Toutefois, la Convention européenne des droits de l'homme et les garanties d'un procès équitable qu'elle prévoit sont inapplicables en matière de sanction disciplinaire prononcée par une association, notamment en matière sportive³⁵. La sanction disciplinaire est prise dans le cadre du pouvoir disciplinaire qui peut être défini comme un « pouvoir juridique ayant pour objet d'imposer aux membres du groupe, par des sanctions déterminées, une règle de conduite en vue de les contraindre à agir conformément au but d'intérêt collectif qui est la raison d'être de ce groupe »³⁶. Les instances disciplinaires des organismes sportifs, si elles ressemblent de près à des juridictions³⁷, ne sont pas établies par la loi, comme le requiert explicitement l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nombreuses sont les juridictions nationales qui ont, dans l'exercice de leurs attributions de contrôle des sanctions disciplinaires infligées aux sociétaires, passé les décisions au crible des garanties d'un procès équitable. Parmi ces garanties, figurent le respect des droits de la défense³⁸ et le respect du débat contradictoire³⁹.

³² CEDH, 8 juin 1976, *Engel c/ Pays-Bas*, AFDI 1977, 480 note R. Pelloux ; *Cahiers de droit européen* 1978, 368 note G. Cohen-Jonathan. En l'espèce, il s'agissait d'une sanction militaire privative de liberté

³³ CEDH, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, préc., § 98. La cour a ajouté que « [l]e recours à un tribunal arbitral international unique et spécialisé facilite une certaine uniformité procédurale et renforce la sécurité juridique »

³⁴ Jurisprudence constante, v. par ex. CEDH 26 septembre 1995, *Diennet c/ France*, AJDA 1996, 378 note J.-F. Flauss, arrêt rendu en matière d'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans décidée par la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins.

³⁵ J.-W. SOEK, *The fundamental rights of athletes in doping trials*, art. préc

³⁶ J. MOURGEON, *La répression administrative*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 53

³⁷ La qualité de juridiction leur est pourtant souvent niée par les juridictions étatiques : v. par ex. CE, 14 mai 1990, *Coudreau c/ Fédération française d'aérostation* : « Ni la loi du 16 juillet 1984 ni aucune autre disposition législative ne confèrent un caractère juridictionnel aux organes chargés par les fédérations sportives d'exercer le pouvoir disciplinaire qu'elles tiennent de l'article 16 de cette loi ».

³⁸ En l'occurrence le droit d'être entendu.

³⁹ Telle est la solution par exemple en droit français. Le Conseil d'État a, à plusieurs reprises, eu l'occasion d'annuler des sanctions disciplinaires prononcées par une fédération sportive en violation des droits de la défense, CE, 23 mai 1986, *Lemaire*, Rev. jur. éco. Sport (Esport) 1987, no 2, p. 119 s., obs. J. Carbajo ; CE, 25 juin 1990, *Tison*, obs. D. 1991 somm. 393 obs. J.-F. Lachaume ; CE 16 mars 1984, *Moreteau*, Rec. Lebon p. 110, concl. B.

II- Le TAS une institution perfectible dans le fond

Depuis la création du TAS, plusieurs recours ont été intentés devant divers fora contre des sanctions découlant de sentences arbitrales. Un moyen récurrent a consisté à remettre en cause ce mode de règlement des différends sportifs, notamment parce que le TAS manquerait structurellement d'indépendance à l'égard des organisations sportives internationales qu'il juge. Le Tribunal fédéral suisse, en tant qu'organe compétent pour connaître des recours en annulation dirigés contre les sentences du TAS, a été le réceptacle naturel de ces contestations. S'il a ainsi averti le TAS sur son manque originel d'indépendance vis-à-vis du CIO⁴⁰, ce qui a entraîné une réforme de l'institution avec la création du CIAS et l'adoption par celui-ci du Code de l'arbitrage en matière de sport, la cour suprême suisse a depuis considéré à plusieurs reprises que le TAS constituait bien un véritable tribunal, indépendant des organisations sportives⁴¹ et que, même s'il demeurait une « institution perfectible », il était « l'un des principaux piliers du sport organisé »⁴². Dans le fond, il faut renforcer davantage la garantie aussi bien d'impartialité et d'indépendance (A). Des solutions aux limites du TAS s'avèrent nécessaires (B).

A- Le renforcement de la garantie d'impartialité et d'indépendance

Dans un arrêt du 15 mars 1993⁴³, le tribunal fédéral suisse va reconnaître l'indépendance et l'impartialité du TAS. Dans cette affaire, un cavalier allemand avait fait un recours devant le TAS contre la décision de la Fédération Equestre Internationale qui l'avait sanctionné à la suite d'un contrôle antidopage positif. L'instance arbitrale ayant seulement diminué la sanction, le requérant s'était pourvu devant le Tribunal fédéral suisse en invoquant la loi locale sur l'arbitrage international. Le juge a reconnu sa compétence en constatant le caractère international du litige. Le tribunal suisse a retenu que tant par sa composition que par ses modalités de fonctionnement, il s'agit bien d'une instance juridictionnelle offrant toutes les garanties d'impartialité et de compétence demandées pour régler le litige en question. Il est notamment mis l'accent sur l'indépendance qui existe entre l'instance arbitrale et la fédération internationale concernée. Par contre, le juge ne manque pas de révéler que de telles garanties n'existaient pas dans le cas où le CIO aurait été partie à l'arbitrage puisque «certaines objections quant à l'indépendance du TAS ne sauraient être écartées sans autre forme de procès en particulier celles qui prennent appui sur les liens organiques et économiques existant entre le T.A.S. et le CIO». A la suite de cette affaire, le CIO a souhaité renforcer l'indépendance du TAS avec la création d'un «Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport. » (CIAS). Le 22 juin 1994 à Paris fut signée la « convention relative à la constitution du Conseil International de l'Arbitrage en matière de sport » dite « convention de Paris».

Genevois ; D. 1984 somm. 483, obs. J.-P. Théron ; CE, 10 avril 1991, Bideault, D. 1993 somm. 345 obs. J. Morange. En droit anglais, *Calvin v. Carr* [1980] AC 574, spécialement l'obiter dictum à p. 597.

⁴⁰ TF, 15 mars 1993, *Gundel c. FEI et TAS*, ATF, 119 II 271 ; Bull. ASA, 1993, p. 398.

⁴¹ TF, 27 mai 2003, *Lazutina c. CIO*, préc

⁴² TF, *Seraing c. FIFA*, arrêt du 20 février 2018, 4A_260/2017, pp. 3.4.2 et s.

⁴³ Tribunal fédéral suisse, le 15 mars E.G/TAS note 0 Lévy, *Rév.jur.eco.sport*, n°31juin 1994, p.37.

Les principales nouveautés ont consisté dans la création par la Convention de Paris, le 22 juin 1994, du Conseil International de l'Arbitrage en Matière de Sport (CIAS) et dans la rédaction du Code de l'arbitrage en matière de sport entré en vigueur le 22 novembre 1994. Aujourd'hui, le CIAS est une fondation de droit privé soumise au droit suisse. En pratique, le C.I.A.S assure l'administration et le financement du T.A.S. Le Tribunal arbitral du sport pour sa part dispose d'une ou de plusieurs liste(s) d'arbitres afin de permettre la résolution des litiges survenant dans le domaine du sport par la voie de l'arbitrage, assuré par des « formations », composées d'un ou de trois arbitres⁴⁴. Il est composé de 20 membres juristes désignés de la manière suivante : 4 membres par les Fédérations internationales olympiques d'été (3) et d'hiver (1), choisis en leur sein ou en dehors ; 4 membres par l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO), choisis en son sein ou en dehors ; 4 membres par le CIO, choisis en son sein ou en dehors ; 4 membres par les 12 membres susmentionnés, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes ; 4 membres parmi les 16 membres précités et choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS⁴⁵. Les membres du CIAS sont désignés pour une période renouvelable de quatre ans. Lors de leur désignation, ils doivent signer une déclaration solennelle d'indépendance.

Les membres du CIAS ne peuvent figurer sur la liste des arbitres du TAS, ni agir comme conseil d'une des parties dans une procédure devant le TAS.

Selon l'article 3 de la convention relative à la constitution du CIAS, le financement de cette fondation, qui provient des sommes perçues par le CIO pour l'exploitation des droits de télévision relatifs aux Jeux olympiques, est assuré par le CIO (4/12), par les Fédérations internationales olympiques de sports d'été (3/12) et d'hiver (1/12) et par l'ACNO (4/ 12). Le CIAS a notamment pour mission de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties. Il est compétent pour adopter et modifier le Code de l'arbitrage en matière sportive, pour administrer et financer le TAS, pour établir la liste des arbitres du TAS pouvant être choisis par les parties, pour statuer en matière de récusation et de révocation des arbitres et pour nommer le Secrétaire général du TAS⁴⁶. Le mode de nomination sur la liste des arbitres par le CIAS, dont les membres sont eux-mêmes désignés en grande partie par les organisations sportives, a d'ailleurs soulevé la question de leur indépendance à l'égard de ces organisations⁴⁷.

Un arbitre peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance ou de son impartialité. La récusation doit être requise dans les sept jours suivant la connaissance de la cause de récusation. La récusation est de la compétence du Bureau du CIAS qui peut décider librement de renvoyer un cas au CIAS. La récusation d'un arbitre doit

⁴⁴ Article S3 du code de l'arbitrage en matière de sport de 2019.

⁴⁵ Article S. 4 du Code de l'arbitrage

⁴⁶ Pour un détail de l'organisation et de la procédure devant le TAS, J.M. MARXUACH, *The Court of Arbitration for Sport*, 10 *World Arb. & Mediation Rep.* 71 (1999), Également publié dans *Memorias del congreso internacional de metodos alternos : mediacion, evaluacion neutral y arbitraje*, Revista del colegio de abogados de Puerto Rico, octobre/décembre 2001 p. 134.

⁴⁷ Art. 33 du règlement d'arbitrage TAS.

être demandée par une partie, sous forme d'une requête motivée, déposée au Greffe du TAS. Le Bureau du CIAS ou le CIAS tranche, après avoir invité l'autre (les autres) partie(s), l'arbitre concerné et les autres arbitres éventuels à prendre position par écrit. Ces observations sont communiquées par le Greffe du TAS aux parties et, le cas échéant, aux autres arbitres. Le Bureau du CIAS ou le CIAS rend une décision sommairement motivée et peut décider de la publier⁴⁸. Tout arbitre peut être révoqué par le CIAS s'il refuse ou s'il est empêché d'exercer ses fonctions ou s'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent Code dans un délai raisonnable. Le CIAS peut exercer ce pouvoir par l'intermédiaire de son Bureau. Le CIAS invite les parties, l'arbitre concerné et les autres arbitres éventuels à prendre position par écrit et rend une décision sommairement motivée. La révocation d'un arbitre ne peut pas être demandée par une partie⁴⁹. En cas de démission, décès, récusation ou révocation d'un arbitre, celui-ci est remplacé selon les modalités applicables à sa désignation. Sauf convention contraire des parties ou décision contraire de la Formation, la procédure se poursuit sans répétition des actes de procédure antérieurs au remplacement⁵⁰.

Les effets de cette réforme sur l'indépendance du TAS n'ont pas fait l'unanimité au sein de la doctrine. Un certain nombre d'auteurs ont considéré que l'organisation actuelle était conforme aux exigences posées par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Gundel. D'autres sont plus sceptiques quant à l'efficacité de la réforme entreprise en 1994.

Quant à la garantie d'indépendance, indépendamment de cette discussion doctrinale et des arguments avancés, le Tribunal fédéral suisse a, après avoir hésité, tranché le débat, en affirmant clairement que le TAS est une institution arbitrale indépendante du CIO et qu'il rend donc de véritables sentences arbitrales, même lorsque la décision sur laquelle le TAS a été amené à statuer émane du CIO⁵¹. Dans l'affaire en note, les skieuses de fond russes Larissa Lazutina et Olga Danilova avaient été disqualifiées par le CIO à l'issue des Jeux olympiques d'hiver de Salt Lake City pour dopage à la darbepoïétine. En juin 2002, la Fédération Internationale de Ski (FIS) avait suspendu les deux athlètes pour une durée de deux ans. Celles-ci avaient ensuite saisi le TAS pour demander l'annulation des décisions du CIO et de la FIS, ce qu'elles n'ont pas obtenu. Le Tribunal fédéral suisse a enfin rejeté le recours en annulation dans lequel elles invoquaient un certain nombre d'arguments, dont le plus discuté par le tribunal était celui de savoir si le TAS présentait les garanties d'indépendance nécessaires.

Il s'agit de déterminer si une juridiction étrangère suivra nécessairement la position du Tribunal fédéral suisse. Pour répondre à cette question, il faut d'abord se demander si une juridiction étrangère pourrait être compétente. En principe, les recours en annulation contre une sentence arbitrale rendue en Suisse sont de la compétence exclusive du Tribunal fédéral de cet État,

⁴⁸ Règlement d'arbitrage TAS, règle 34.

⁴⁹ Règlement d'arbitrage TAS, règle 35.

⁵⁰ Règlement d'arbitrage TAS, règle 36.

⁵¹ Trib. féd. suisse, 27 mai 2003, Larissa Lazutina et Olga Danilova c/CIO et FIS, affaires 4P.267/ 2002, 4P.268/ 2002, 4P.269/ 2002, 4P.270/ 2002, publication ATF proposée ; A. PLANTEY, « Quelques observations sur l'arbitrage sportif international. À propos d'un arrêt récent du Tribunal fédéral suisse », *JDI* 2003, p. 1085.

conformément à la loi sur le droit international privé. Toutefois, des juridictions étrangères pourraient se reconnaître compétentes, à d'autres titres, et donc être amenées à statuer sur la question. Imaginons que, contrairement aux deux skieuses russes, le sportif sanctionné par une fédération sportive, refuse la compétence du TAS dès le début de la procédure, et saisisse directement un tribunal étatique. Il s'agira soit du tribunal du lieu de résidence de la fédération sportive, sachant que grand nombre des fédérations n'ont pas leur siège en Suisse, soit du tribunal du lieu de résidence du sportif⁵². Dans ces hypothèses, ce sera à la juridiction saisie de savoir si elle doit se déclarer incompétente. Elle se prononcera de la sorte uniquement si elle considère que le TAS est un véritable tribunal arbitral indépendant. Dans le cas contraire, cette juridiction se reconnaîtra compétente pour examiner la validité de la sanction prononcée par l'association sportive⁵³. Le débat sur l'indépendance du TAS après la réforme de 1994, présente encore un intérêt pratique⁵⁴. Plusieurs pistes sont envisageables pour remédier aux limites du TAS.

B- Propositions de solutions aux limites du TAS

Le TAS joue un rôle majeur dans l'harmonisation de certains principes de base, des règlements sportifs en général, des sanctions, etc. Ceci grâce à une jurisprudence unitaire, la *lex sportiva*. Bien qu'il s'agisse encore d'une institution jeune, la création de la chambre olympique du TAS⁵⁵ a pu démontrer que l'ensemble du mouvement sportif mondial s'accorde durant les Jeux olympiques à s'en remettre exclusivement à cette juridiction arbitrale spécialisée, plutôt qu'aux tribunaux ordinaires. C'est la Charte Olympique, en son article 74 qui donne compétence au TAS en cette matière. En vertu de cet article. « Tout différend survenant à l'occasion des Jeux

⁵² Les juridictions de l'État de résidence habituelle de l'athlète peuvent, dans certains cas, se reconnaître territorialement compétentes. Cela fut le cas, par exemple, dans l'affaire qui a concerné l'athlète suisse Sandra Gasser. Les tribunaux suisses se sont reconnus compétents pour connaître de son recours contre la décision de la IAAF qui a pourtant son siège à Londres ; Tribunal de Berne, 1987, cité par M. R. WILL, *Les structures du sport international*, art. préc. Dans l'affaire, les tribunaux anglais se sont également reconnus compétents pour connaître de la décision de la IAAF et en apprécier la validité, Q.B. 15 juin 1988, *Gasser v. Stinson*, unreported.

⁵³ La question de l'appréciation de l'indépendance du tribunal arbitral pourra se poser également à l'occasion d'une demande d'exequatur de la sentence, notamment s'il s'agit d'une sanction pécuniaire, mais dans cette hypothèse, la Convention de New York dispose que cette question sera réglée en application de la loi du siège du tribunal arbitral (article V.1.e), S.A. KAUFMAN , *Issues in international sports arbitration* , 13 B.U . In t 'l L.J. 527 (1995). Or, le droit suisse reconnaît aujourd'hui, comme on vient de le voir, l'indépendance du TAS.

⁵⁴ Cf. C. Ansley, *International athletic dispute resolution : tarnishing the Olympic dream*, 12 *Ariz. J. Int'l & Comp. Law* 277 (1995), qui insiste sur l'existence d'une influence non juridique du CIO sur le TAS.

⁵⁵ C'est en 1996 que le CIAS a créé cette structure d'arbitrage ad hoc, prévue à l'article S6-8 du Code de l'arbitrage en matière de sport. Elle répond à une décision du CIO de recourir aux services du TAS pour instaurer aux Jeux olympiques d'Atlanta une sorte de "Cour suprême des JO" indépendante de tout organisme sportif et capable de trancher rapidement les litiges survenant durant les Jeux. Sur ce point, voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "Tribunal arbitral du sport", op. cit., n° 75 et s.

Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport ».

En outre, il ne faut pas perdre de vue que le mouvement sportif est fondé sur un principe d'unité quasi-intangible dont les différentes institutions aspirent à une même fin, à un idéal sportif unique : développer et promouvoir le sport. C'est dans ces termes⁵⁶ que l'on déduit l'unité de l'ordre juridique sportif. Il ne faudrait cependant pas en conclure que l'ordre juridique sportif forme un système clos et hermétique à tout autre ordre⁵⁷. Il y a une nécessaire collaboration entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique pour une raison simple : le citoyen sportif est aussi et forcément un citoyen de l'Etat.

Pour que le TAS joue pleinement son rôle, pour que le mouvement sportif préfère le TAS aux tribunaux ordinaires, il faut qu'il soit d'un accès facile et qu'il présente des garanties de justice suffisantes. A cet effet, nous avons retenu des recommandations qui visent à modifier l'organisation et le fonctionnement du TAS. Il s'agit de propositions pour un accès facile du TAS d'une part et d'autre de propositions pour un fonctionnement avec plus de garanties.

Le succès qu'ont connu les chambres ad hoc, doit inciter les membres du CIAS à installer des répondants du TAS dans tous les pays membres du CIO. Pour ce faire nous préconisons que les CNO soient utilisés pour abriter les « chambres nationales du TAS ». Ainsi il serait possible de trancher sur place tous les litiges sportifs que pourrait connaître le TAS. Nous préconisons aussi de créer au niveau des associations régionales de CNO des «chambres régionales du TAS» pour connaître des litiges de dimension continentale (qui dépassent le cadre d'un pays). Pour les chambres (ordinaire et d'appel) logées au siège du TAS en Suisse nous proposons que leurs règles de compétences soient revues. Ces chambres doivent être réservées aux affaires de dimension intercontinentale. Nous pensons qu'en adoptant de telles propositions, le TAS réglerait les problèmes d'accessibilité géographique que nous avons tantôt relevés. Les frais des parties se trouveraient considérablement réduits si l'on sait que les frais de transports et d'hébergement des parties, des avocats, des experts, des témoignages, s'ils ne disparaissent pas, seront négligeables⁵⁸. Nous tenons à signaler que nous sommes pour le maintien du droit de greffe initial et de certains frais à la charge des parties. Ceci éviterait la saisine exagérée du TAS qui entraînerait un encombrement de la structure arbitrale. En somme, pour ce qui est de l'organisation, nous proposons les mesures suivantes : création de chambres nationales du TAS logées dans les CNO ; la création de chambres régionales du TAS à travers les associations régionales de CNO ; revoir le domaine de compétence des chambres ordinaire et d'appel de TAS. L'adoption de telles mesures rapprocherait le TAS des acteurs du monde sportif. Une telle situation installerait un climat de confiance nécessaire au succès du TAS⁵⁹. A côté des

⁵⁶ F. OSMAN, *La lex mercatoria comme dépassement de l'ordre juridique étatique*, op. cit., p. 127.

⁵⁷ On peut à cet égard reprendre les mots de F. RIGAUX pour les appliquer à la présente analyse : "aucun ordre juridique ne se déploie dans l'isolement", in "la loi des juges", éd. Odile Jacob, 1997, p. 19.

⁵⁸ L. MAMA, op. cit., p.48

⁵⁹ L. MAMA, op.cit., p.49

propositions relatives à l'organisation du TAS, nous allons faire de même pour ce qui est de son fonctionnement.

A ce niveau les recommandations que nous préconisons vont dans le sens de la professionnalisation des arbitres et de l'instauration du double degré de juridiction. Pour ce qui est de la professionnalisation nous proposons que le CIAS recrute un nombre réduit d'arbitre sur proposition des membres des CNO, des membres de ACNO, et des membres du CIO. Ces arbitres professionnels devront être interdits d'exercer toute autre activité. Les arbitres devront être choisis dans le ressort de la chambre arbitrale où ils devront statuer⁶⁰. Si on devait créer une chambre arbitrale nationale au Bénin, les arbitres devront être choisis parmi les personnalités béninoises ayant une bonne maîtrise du droit et de la pratique sportive. Si on devait créer une chambre arbitrale régionale en Afrique, les arbitres devront être des africains etc. Pour ce qui est de l'instauration de la règle du double degré de juridiction nous proposons que toutes les chambres dont nous avons préconisé la création soient considérées comme des instances de premier degré. Il s'agit de la «chambre arbitrale nationale» pour les litiges qui se limitent à un pays ; de la « chambre arbitrale régionale» pour les litiges de dimension continentale ; et de la « chambre ordinaire du TAS» pour les litiges intercontinentaux. La «chambre d'appel du TAS» devrait être utilisée comme instance de second degré compétente pour se prononcer en appel sur toutes les affaires rendues par une des chambres du TAS ci-dessus citées. Il est important d'avoir une seule instance compétente pour se prononcer en cas d'appel car cela favorise une interprétation uniforme des textes et l'existence d'une jurisprudence cohérente⁶¹.

En somme pour ce qui est du fonctionnement du TAS nous préconisons les mesures suivantes : la professionnalisation des arbitres et l'instauration de la règle du double degré de juridiction. Nous pensons que si la CIAS prend en compte nos recommandations, le TAS présentera toutes les garanties d'une bonne justice et pourra ainsi se substituer aisément aux tribunaux de l'ordre judiciaire en matière de contentieux sportifs⁶².

Conclusion

En définitive, la corruption, la manipulation de résultats sportifs et les paris irréguliers constituent, avec le dopage et la violence, la plus grande menace pour le sport. Les manipulations nuisent à l'image et à l'intégrité du sport en faussant l'imprévisibilité de l'issue des compétitions sportives. La corruption et la fraude sont contraires aux valeurs fondamentales du sport qui repose sur les principes de l'éthique et du respect. La lutte contre les pratiques malhonnêtes et illicites constitue un grand défi pour toutes les parties intéressées alors que la criminalité semble s'appuyer sur des réseaux transfrontières de plus en plus vastes et complexes.

Cette évolution crée deux impératifs : premièrement, il est essentiel que les milieux économiques, l'État et la société mais aussi les organisations sportives affichent plus clairement

⁶⁰ *Idem*, p.50

⁶¹ L. MAMA, *op. cit.*, p.49

⁶² L. MAMA, *op.cit.*, p.50

encore, à travers des actes concrets, leur ferme volonté de combattre efficacement tout agissement malhonnête et illicite. Deuxièmement, la lutte contre les dérives ne pourra être efficace qu'au prix d'un renforcement de la coopération entre les autorités étatiques, les organisations sportives et les opérateurs de paris, tant au niveau national qu'au niveau international.

Relativement au TAS, au titre de principe de participation⁶³, on pourrait envisager une plus grande implication des sportifs dans l'organisation de la justice arbitrale. De plus, de manière à favoriser la participation des parties prenantes, le CIAS pourrait mener des consultations élargies lorsqu'il envisage de modifier le Code de l'arbitrage comme le fait l'AMA avec son Code mondial antidopage. Le TAS pourrait aussi développer une politique incitative au dépôt de mémoires en *amicus curiae* lors d'affaires emblématiques telles que l'affaire Semenya⁶⁴. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pourra aussi inciter le TAS à étendre la gratuité de la procédure à tous les arbitrages forcés (qui ne coïncident pas nécessairement avec les arbitrages en appel des décisions des organisations sportives, déjà gratuits) et à amplifier le système d'assistance juridique déjà en place⁶⁵. En trente-cinq ans d'existence, le TAS n'a cessé d'évoluer pour s'adapter à son environnement. D'autres mutations sont envisageables, dans l'immédiat moins sous l'effet de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁶ que pour répondre à l'exigence d'irréprochabilité de la gouvernance sportive mondiale et à la nécessaire confiance que l'arbitrage TAS doit inspirer à tous ses justiciables. Dans ces conditions, le droit administratif global⁶⁷ et plus précisément les « principes directeurs »⁶⁸ qu'il charrie⁶⁹ pourraient constituer une source assumée d'inspiration pour le CIAS et le TAS. Sans doute, leur mise en œuvre approfondie alourdirait-elle à divers égards le règlement des litiges sportifs et détournerait-elle d'autant le TAS des vertus caractéristiques de l'arbitrage⁷⁰. Tel est peut-être le prix à payer pour que le TAS incarne sans

⁶³B. KINGSBURY et al., « The Emergence of Global Administrative Law », *loc. cit.*, p. 37 et s.

⁶⁴ Le Code de l'arbitrage en matière de sport ne prévoit cette possibilité que dans le cadre de la procédure d'arbitrage ordinaire (art. R 41.4). V. le § 553 de la sentence Semenya (préc.) où les arbitres discutent brièvement du mémoire en *amicus curiae* transmis par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies.

⁶⁵ On notera à cet égard que la FIFA a récemment modifié son code d'éthique (entré en vigueur le 12 août 2018, disponible sur www.fifa.com) pour reprendre à son compte ces avancées (incompatibilités renforcées pour les membres du comité d'éthique, art. 34 ; aide juridique pour ceux qui ont des moyens insuffisants, art. 38 bis ; ouverture au public des audiences, art. 74 etc.).

⁶⁶ Le CIAS et le Tribunal fédéral suisse semblent avoir tiré les conséquences seulement a minima.

⁶⁷ Cette construction intellectuelle qui tend à appliquer les concepts du droit administratif à l'examen d'institutions et de mécanismes internationaux, d'institutions et de mécanismes globaux.

⁶⁸ C. BORIES, « Histoire des phénomènes administratifs au-delà de la sphère étatique : tâtonnements et hésitations du droit et/ou de la doctrine », in *Un droit administratif global ?*, *op. cit.*, p. 53

⁶⁹ Transparence, participation, accountability etc.

⁷⁰ Simplicité, rapidité, efficacité, confidentialité.

conteste cette fameuse « cour suprême du sport mondial » et mérite tout autant la qualification de « juge administratif global⁷¹ ».

Bibliographie

I- TRAITÉS, MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BERGEL, Jean Louis. (2000). *Méthodologie juridique*. P.U.F., coll. «Thémis» ;
- BERNARDINI, Roger, (2002). *Droit pénal général, introduction au droit criminel, théorie générale de la responsabilité pénale*. Gualino ;
- BROHM, Jean Michel. (1976). *Sociologie politique du sport*. Paris, Delarge ;
- PRADEL, Jean. (2010)., *Droit pénal spécial*. 5e éd., coll. Référence, Cujas ;
- DURKHEIM, Emile. (1980). *Education et sociologie*. Paris, PUF ;
- MAYAUD, Yves. (2007). *Droit pénal général*. PUF;
- MERLE, Roger. et VITU, André. (1978). *Traité de droit criminel*. tome I, 6è édition ;
- SIMON, Gérard. (2012). *Le droit du sport*. coll. Thémis Droit, PUF ;
- TURPIN, Bernard. (1993). *Football préformation et formation*. Edition Chiron Amphorasi;

II- THÈSES ET MEMOIRES

- AGOSSOU, Pamphile. (2012). *La Fédération béninoise de football et son mode d'organisation : de l'amateurisme au professionnalisme (1960-2010)*. UAC ;
- AKAKPO, Kévin. (2001). *Analyse socioéconomique de l'organisation du Football au Bénin*. Mémoire de Maîtrise en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, Option Enseignement de l'Education Physique et Sportive, Institut National de Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport (Injeps), Université d'Abomey-calavi ;
- AZEMA, Jean. (1934). *La responsabilité en matière de sports*. th. Montpellier ;
- COHEN, Jonathan. (2015). *Droit du sport et droit pénal : recherche d'un équilibre*. th., Université Aix Marseille ;
- DAKPO, Pierre Claver. (2003). *Dynamique politique et sportive au Bénin : le mouvement sportif et les enjeux du pouvoir (1960-2001)*, Thèse de Doctorat Unique de l'Université de Nice Sophia Antipolis, STAPS, option Sociologie politique, Tome I et Tome II ;
- DOSSA, Paul, (2013). *Crise au sein de la fédération béninoise de football : conséquences sur les équipes nationales, sur les clubs et les joueurs*. UAC ;

⁷¹ Les résonnances « administrativistes » lorsqu'est examiné le juge opérant à l'échelle globale qu'est le TAS justifient certaines analogies avec la justice administrative.

-DOMINGO, Michel. (2013). *Gestion des au sein des fédérations : cas de la fédération béninoise de football*. UAC ;

-HOUNGAN, Marc. (1990). *Pour une politique de développement de la pratique des Activités physiques et Sportives par et pour le grand nombre en République du Bénin*. Thèse de doctorat de l'Université d Bordeaux II, non édité ;

-MAMA, Laye Mbaye. (2005). *Le règlement des litiges sportifs par le TAS*, Mémoire de Maîtrise, INSEPS. Université Cheikh Anta DIOP ;

-RIGOZZI, Alain. (2005). *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn ;

III- OUVRAGES SPECIALISÉS

-AMSON, Christian. et DEBOVE, François. (2010). *Droit du sport*, coll. Dyna'sup droit, Vuibert ;

-BUY, François. MARMAYOU, Jean Marie et al. (2012). *Droit du sport*, 3e éd., coll. Manuels, LGDJ ;

-CALLEDE, Jean-Paul. (1987). *L'esprit sportif : Essai sur le développement associatif de la culture sportive*, Bordeaux, PUF ;

- CARBONNIER Jean. (2001), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris : L.G.D.J ;

-CHEVÉ, Luc. et MELLERAY François. (2012), *La justice sportive : Pour mieux comprendre les rapports monde du sport/juge et droit*, coll. Master pro, Gualino Editeur ;

-DEFrance, Jean. et POCIELLO, Christian. (1995), *Sport et pouvoirs au XXe siècle.*, Editions Presses universitaires de Grenoble, Grenoble ;

-KARAQUILLO, Jean Pierre. (2011). *Le droit du sport*, 3e éd., coll. Connaissance Du Droit, Dalloz ;

-KARAQUILLO, Jean Pierre. et al. (1985 et 1991). *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Dalloz Tome I et Tome II ;

-LACLEMENCE, Pierre. et al. (2007). *Sport et violence*, Weka ;

-LAPHILIPPE, François. (1997). *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Dalloz ;

-LATTY, Franck. (2007). *La lex sportive-Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers ;

-MAISONNEUVE, Marc (2011)., *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ ;

-ZEN-RUFFINEN, Piermarco. (1997). *Droit et sport*, éd. staempfli ;

IV- ARTICLES ET CHRONIQUES

-ARNAUD, Louis. (2000). 'L'Etat et le sport : construction et transformation d'un service public', in P. Arnaud (Ed.), *Le sport en France. Une approche politique, économique et sociale*, la Documentation française, Paris, pp. 47-75 ;

-BAYLE, Etienne. (2002), 'Le financement du système fédéral par les collectivités territoriales : bilan et perspectives', in *Le financement du sport par les collectivités locales. Des ambitions politiques aux choix budgétaire*. Voiron, PUS, pp.105-119 ;

- BROHM, Jean Marie. (1986) "Sociologie du sport, les enjeux actuels", In *Quel corps?*, n°30-31 juin ;
- CHIFFLET Pierre et al. (1991). *Sports, identités culturelles et développement dans les pays francophones d'Afrique noire*, SICUD, INSEP, Histoire sociale des pratiques sportives, n°8 ;
- DAKPO, Pierre Claver. (2003), " Dynamique politique et sportive au Bénin : le mouvement sportif et les enjeux du pouvoir (1960-2001)", In *Revue Internationale des sciences du sport et de l'éducation physique*. STAPS, 62, pp.107-112 ;
- DAKPO, Pierre Claver. (2011). "Du sport à la dynamique sociale en Afrique noire francophone : une typologie des clubs sportifs béninois des Départements de l'Ouémé/Plateau et de l'Atlantique/Littoral", In *Annales de la FLASH, UAC*. n°17, vol 2, pp. 236-261 ;

V- INSTRUMENTS JURIDIQUES

- Loi française du 1^{er} juillet 1901, Titre 1er, Article premier ;
- Loi n° 91 - 008 du 25 février 1991 portant charte nationale des sports ;
- Ordonnance 76-16 du 29 Mars 1976 portant Charte des sports en République Populaire du Bénin ;
- Décret 2012-421 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983 ;
- Code Mondial Antidopage 2015 ;
- Statuts de l'Agence Mondiale Antidopage ;
- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée par la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 ;
- Loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin ;
- Code de procédure pénale au Bénin ;
- Règlement de championnat professionnel du Bénin saison 2023-2024 ;
- Règlement disciplinaire de la F.I.L.A ;
- Règlement de médiation du TAS ;
- Règlement d'arbitrage TAS ;
- Statuts de la FBF ;
- Code d'éthique de la FIFA, éd. 2009 ;
- Code disciplinaire de la FIFA, éd. 2011 ;
- La Charte olympique au 12 décembre 1999 ;

VI- SITOGRAPHIE

- <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00436022> ;
- <http://www.nyulawglobal.org/globalex/benin.htm> ;
- <http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/> ;
- <http://www.jurisprudencebenin.org/content/view/140/85/> ;